

G.M.R

N° 734

DU 20-12-2018

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>e</sup><sup>me</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE**

LA SOCIETE DES  
CAOUTCHOUCS DE  
GRAND-BEREBY DITE SOGB

(CABINET HOEGAH ET ETTE)

Cl.-

MONSIEUR NABOU GASTON  
ABOUA

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**2<sup>e</sup><sup>me</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan 2<sup>e</sup><sup>me</sup> Chambre sociale  
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du Jeudi Vingt Décembre Deux mil dix-huit à  
laquelle siégeaient ;

**Madame TOHOULYS CECILE** Président de  
Chambre, **PRESIDENT** ;

**Madame OUATTARA M'MAM**, et **Monsieur**  
**GBOGBE BIHI**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : **LA Société des CAOUTCHOUCS de**  
**Grand-BEREBY** ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par le Cabinet THEODORE HOEGAH  
et MICHEL ETTE, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan son  
conseil ;

**D'UNE PART**

**ET** : **Monsieur NABOU GASTON ABOUA**,

**INTIME**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits  
et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus

1ère GROSSE DELIVREE le 04 mars  
2019 M. NABOU GASTON ABOUA

expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 400/CS5/2018 du 02 mars 2018 au terme duquel il convient de se reporter ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur NABOU GASTON en son action ; ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la Société SOGB à lui payer la somme de 634.260 Francs à titre de dommages et intérêts pur licenciement abusif ;

Le déboute du surplus ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Par acte n°179/2018 du greffe en date du 27-03-2018 Maître TIABOU ISSA, conseil de la Société des CAOUTCHOUCS de Grand-BEREBY dite SOGB a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°261/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 24 Mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14/06/18 ; 05/07/18 ; 19/07/18 ; 25/10/18 et fut utilement retenue à la date du 22/11/2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience 20-12-2018 A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points et de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 20-12-2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclarations n°179/2018, faites au greffe le 27 Mars 2018, la Société DES CAOUTHOUCS DE GRAND BEREBY, en abrégé SOGB, ayant pour conseil maître Théodore HOEGAH& Michel ETTE, avocats à la cour, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°400/CS5/2018, rendu le 02 Mars 2018 par la cinquième chambre sociale du tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, qui l'a condamnée à payer à NABOU Gaston la somme de 634.260 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et débouté ce dernier du surplus de ses prétentions;

Il ressort des énonciations du jugement et des pièces du dossier que Nabou Gaston Aboua a été engagé par la SOGB le 31/01/2006 en qualité de saigneu, qu'en 2011, il a été muté au poste d'aide magasinier où il a servi jusqu'en 2014 avant d'être promu, en 2015, au poste de secrétaire technique ou commis en remplacement de Hoto Gbohohou Mathurin ;

QUE COURANT le mois de novembre 2015, un inventaire effectué dans l'entrepôt où le riz était stocké a révélé un manquant de 3985 Sacs ;

QU'AU cours de l'enquête ouverte consécutivement à la plainte de la SOGB, Hoto Gbohohou Mathurin, l'aide magasinier, a été appréhendé et, lors de son interrogatoire, a dénoncé des employés de la société dont Nabou Gaston Aboua qui a été également mis aux arrêts ;

Qu'au terme de 15 mois de détention préventive, du chef de vol ce dernier a bénéficié d'une liberté provisoire et s'est vu notifié son licenciement pour perte de confiance le 02 Mai 2017 ;

Estimant abusive la rupture de son contrat intervenue sur la base d'un motif qui n'est pas sérieux, NABOU GASTON ABOUA a attiré son ancien employeur devant le tribunal de travail d'Abidjan Plateau à l'effet de le voir condamné à lui payer des

dommages-intérêts et le salaire des 15 mois passés en prison ;

Résistant à cette action, la SOGB fait valoir que malgré la mise en liberté provisoire de Nabou Gaston Aboua et sa relaxe par le tribunal correctionnel, elle a des raisons de croire, après une longue détention de ce dernier pour les faits de vol, qu'il subsistait encore une suspicion légitime à son encontre ; que cette situation laissait donc persisté le doute sur la participation ou la complicité de Nabou aux faits de vol ;

Elle estime que dans ces conditions le maintien des relations s'avérait impossible puis qu'elle n'avait plus confiance en lui du fait de la suspicion qui pesait sur lui ; alors elle s'est vue de obligée de le licencier ;

Pour statuer comme indiqué plus haut, la juridiction sociale a relevé que Nabou Gaston Aboua n'ayant pas fourni de prestation pendant les 15 mois de détention, n'a pas droit à une rémunération pour cette période ;

Il a en outre estimé que la perte de confiance invoquée au soutien du licenciement intervenu n'est pas justifiée en ce que non seulement la dénonciation faite par son collègue s'apparente en une vengeance suite à la rétrogradation de ce dernier au profit de Nabou Gaston Aboua mais il n'est établi par aucun élément du dossier que Nabou avait la gestion ou le contrôle du stock au moment de la découverte du vol ;

Contre cette décision, la SOGB a formé appel pour en demander l'infirmité en ses dispositions relatives au caractère du licenciement et à sa condamnation à payer des dommages-intérêts à son ex-employé ;

A cet effet, elle fait savoir que du fait de l'inculpation de Nabou Gaston Aboua pour vol et de son incarcération pendant une longue période, elle est fondé à perdre toute confiance en lui et à mettre fin à son contrat de travail, malgré sa relaxe par le tribunal correctionnel ;

L'intimé, pour sa part, fait observer que la perte de confiance invoquée ne repose pas sur des éléments objectifs mais plutôt sur une dénonciation d'un travailleur aigri et animé par un sentiment de vengeance suite à sa rétrogradation ; qu'en plus, son implication au vol n'a pas été retenue ;

Par conséquent, il pense que c'est à bon droit que le tribunal a dit son licenciement abusif et condamné son ancien employeur à lui payer des

dommages-intérêts et demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris.

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé a produit des écritures ;

Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le jugement n°400/CS5 rendu le 02 Mars 2018 n'a pas encore été signifié ;

Que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 27 Mars 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

##### **Sur le mérite de l'appel Sur le caractère du licenciement et les**

##### **dommages-intérêts**

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, l'employeur ne peut mettre fin au contrat à durée indéterminée que s'il dispose d'un motif légitime ;

Considérant que NABOU Gaston Aboua a été licencié pour perte de confiance découlant d'une suspicion d'avoir participé à un vol commis dans l'entreprise en tant qu'auteur ou complice ;

Considérant que la perte de confiance étant par essence subjective, soumise à l'appréciation de l'employeur, ne peut justifier le licenciement du travailleur que si l'employeur dispose d'éléments objectifs extérieurs à cette perte de confiance, lesquels peuvent justifier et motiver le licenciement ;

Considérant qu'en l'espèce la perte de confiance invoquée ne repose sur aucun élément objectif d'autant que NABO Gaston Aboua n'a pas été déclaré coupable soit comme auteur soit comme complice du vol invoqué par

l'employeur ;

Qu'en outre, la prétendue suspicion légitime qui a amené l'employeur à rompre sa confiance en lui est éminemment subjective et ne peut valablement justifier le licenciement intervenu ;

Qu'il se déduit de ce qui précède que le licenciement en cause n'est fondé sur aucun motif légitime et est, de ce fait, abusif, ouvrant droit à indemnisation en application de l'article 18.15 du code du travail ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a condamné la SOGB à payer des dommages-intérêts à son ex-employé pour licenciement abusif;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare la SOGB recevable en son appel ;

**Au fond**

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.